

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVECAR

Monsieur le président,

Lille, le 0 8 MARS 2017

Monsieur le président du Conseil départemental du Nord Direction de la voirie départementale Unité territoriale de Dunkerque

257 rue de l'école maternelle BP 6371 59385 DUNKERQUE Cédex

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de reconstruction du pont 5357 situé sur la RD137 sur les communes de Winnezeele (Nord) et de Poperingue (Watou) en Belgique, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Bien que les travaux sont prévus durant la période la moins pluvieuse de l'année, je vous invite à adopter la plus grande vigilance quant au risque de montée rapide du niveau d'eau de l'Ey Becque et des garanties d'une évacuation possible des personnels chargés des travaux dans ce cas.

Une copie du récépissé et de ce courrier sont adressées en mairie de Winnezeele (Nord) pour affichage pendant une durée minimale d'1 mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

L'unité de police de l'eau devra être avertie de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien me communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier 59-2017-00013 est suivi par Annabelle CAPENDU (Tél. 03-28-03-84-00 - fax 03-28-03-83-80 - annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma tijès vive considération.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Philippe LALART

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale des Flandres

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concement. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concemant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



À ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Monsieur le président du Conseil départemental du Nord Direction de la voirie départementale Unité territoriale de Dunkerque

257 rue de l'école maternelle – BP 6371 59385 DUNKERQUE Cédex

« Travaux reconstruction du pont 5357 situé sur la RD137 sur les communes de Winnezeele (Nord) et de Poperingue (Watou) en Belgique »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00013

Le pétitionnaire ci-dess	sus dénommé déclare démarrer les travaux
à la date du¹_	

À retourner dûment complété, daté et signé à :

⇒ DDTM du Nord Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau 62 boulevard de Belfort - CS 90007 59042 LILLE Cédex

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption.



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

PE-322

Lille, 0 8 MARS 2017

Monsieur le maire

Hôtel de Ville

118 route Droogland 59670 WINNEZEELE

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé complet le 14 février dernier par le conseil départemental du Nord. Il s'agit de travaux de « reconstruction du pont 5357 situé sur la RD137 sur votre commune et la commune de Poperingue (Watou) en Belgique ».

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés au président du conseil départemental du Nord, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2017-00013, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 – fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale des Flandres



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE D'ART 5357 SUR LA RD 137 AU PR9+0886 COMMUNES DE WINNEZEELE (FRANCE) ET POPERINGE (WATOU EN BELGIQUE)

DOSSIER N° 59-2017-00013

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 février 2017, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD, Direction de la Voirie, Unité territoriale de Dunkerque, enregistré sous le n° 59-2017-00013 et relatif au remplacement de l'ouvrage d'art 5357 sur la RD 137 au PR9+0886 sur les communes de WINNEZEELE (France) ET POPERINGE (Watou en Belgique) :

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Direction de la Voirie – Unité Territoriale de Dunkerque

257, rue de l'école maternelle – BP 6371 – 59385 DUNKERQUE cedex

concernant:

REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE D'ART 5357 SUR LA RD 137 au PR9+0886

dont la réalisation est prévue dans les communes de WINNEZEELE (France) et POPERINGE (Watou en Belgique).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 avril 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WINNEZEELE (France) où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

2 2 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,

Philippe LALART

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.